FHC 4' 32264
Case FHC 25602

RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

Par M. TARGET.

Le Mardi 29 Septembre 1789.

L'ORGANISATION du Corps législatif, les qualités & le nombre des Membres qui doivent le composer, la manière de les élire, tiennent essentiellement à l'établissement & au régime des Assemblées représentatives, répandues sur la surface du Royaume. Ces objets ne peuvent donc pas être détachés de la discussion du Rapport qui vient de vous être fait par votre *Comité de Constitution*. Il vous a invités à vouloir bien ne pas vous en occuper séparément, parce que toutes les parties du plan présentent un ensemble qu'il faut considérer d'une seule vue.

Déjà, Messieurs, vous avez prononcé sur les grandes questions de la *Constitution Françoise*. Presque tous les droits de l'*Homme en société* sont

THE NEWBERRY LIBRARY

consacrés par vos Décrets en dix-neuf articles. Le pouvoir souverain de la Nation, le Gouvernement monarchique de la France, l'inviolabilité de la personne du Roi, sont proclamés; l'indivisibilité, l'hérédité de la *Couronne*, sont déclarées. L'Assemblée Nationale sera permanente, son unité est reconnue; ses Sessions seront annuelles; chaque Législature subsistera pendant deux ans; elle sera renouvelée par une élection de la totalité des Membres; à l'Assembée Nationale seule appartient le *Pouvoir législatif*; aucune Loi ne sera reconnue en France, si elle n'est faite par l'Assemblée Nationale, & sanctionnée par le Roi : le consentement du Roi sera nécessaire, pour la validité des actes du Corps législatif; mais le refus de ce consentement sera seulement suspensif; & si le même Décret est représenté, la suspension cessera à la seconde des Législatures qui suivront celle où le Décret aura été proposé pour la prèmière fois au Monarque. Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi. C'est en son nom que s'exerce le Pouvoir judiciaire; mais il ne peut être exercé ni par le Corps législatif ni par le Roi. La justice doit être administrée par les Tribunaux que la Loi aura établis, suivant les principes de la *Constitution*.

Les ordres du Roi ne seront exécutés qu'autant qu'ils seront signés de Sa Majesté & contresignés par un Secrétaire d'Etat, ou par l'Ordonnateur du Département. Tous les Ministres & agens de l'autorité, sont responsables & de l'emploi des fonds & de toute infraction aux Loix.

Voilà la carrière que vous avez parcourue en deux mois ; car plus de deux autres mois avoient été consumés à créer votre auguste Assemblée, en obtenant enfin la réunion des suffrages de tous les Membres qui la composent, (& il falloit bien exister, avant d'agir.) Ceux qui se rappelleront cependant, & cette célèbre nuit, & tous les Décrets qui l'ont suivie, & tant de délibérations sur les *Subsistances*, & tant de délibérations sur *l'Impôt*, & tant de travaux préparés par vos Comités, relativement aux *Finances*, à l'*Ordre Judiciaire*, aux *matières ecclésiastiques & féodales*, à la Constitution, & ce nombre prodigieux d'objets de détail, sur lesquels vous avez été forcés de diviser votre pensée ; & les complots du despotisme ministériel, qui ont suivi l'instant de votre réunion, & le courage, les efforts & le temps qu'il a fallu employer pour les vaincre, & les troubles sans nombre qui ont affligé le Royaume, qui ont retardé votre marche, qui ont

distrait votre attention : ceux-là, certes, loin de se permettre de calomnier votre zèle, s'étonneront de la rapidité de votre course, & de l'immensité de vos travaux.

Le Comité de Constitution a pensé qu'après avoir mis sous vos yeux le plan qu'il s'est tracé pour l'établissement des Assemblées représentatives & des Assemblées d'administration, obligé d'enchaîner à ce plan toutes les questions qui en dépendent essentiellement, il devoit vous présenter les autres questions qui restent à résoudre, sur les fonctions & les droits du Corps législatif & du Pouvoir exécutif.

La proposition des Loix peut-elle appartenir au Roi ?

Le Roi peut-il faire des Règlemens provisoires dans l'intervalle des Sessions ?

La création & la suppression des Offices, Commissions, Places & Emplois, appartiennent-elles exclusivement au Pouvoir législatif?

Quelle sera la forme invariable pour exprimer le consentement ou le refus royal ?

Quelle sera la forme de la sanction ou de la promulgation des Lois ?

Pour combien de temps l'impôt peut-il être accordé, & dans quelle forme ?

Quelle ſera l'époque & la durée des Seſſions annuelles du Corps légiſlatif ?

Le Roi peut-il la proroger ou la diſſoudre ?

Quelle ſera la Conſtitution du Tribunal chargé de la punition des crimes de lèſe-Nation ?

Quelles ſont les fonctions du Roi ou du Pouvoir exécutif ?

A quel âge les Rois ſont-ils majeurs & peuvent-ils gouverner par eux-mêmes ?

Comment & par qui ſe déférera la Régence ?

Voilà, Meſſieurs, les queſtions ſur leſquelles votre Comité vous propoſe de délibérer dans les intervalles que pourra vous laiſſer la diſcuſſion du projet relatif aux Aſſemblées repréſentatives, & à celles d'adminiſtration : la plupart de ces queſtions ſont ſimples, & pluſieurs ſont décidées d'avance par les principes de l'Aſſemblée.

PREMIER PROJET
D'ARRÉTÉ,

I.

Le Roi peut inviter l'Assemblée Nationale à prendre un objet en considération ; mais la proposition des Décrets appartient exclusivement au Corps législatif.

II.

Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

III.

La création ou suppression des Offices, Commissions & Emplois appartient exclusivement au Corps législatif.

IV.

Aucun Impôt ou contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé, aucun emprunt manifeste ou déguisé ne peut être fait, sans le consentement exprès des Représentans de la Nation.

V.

Toute contribution ſera ſupportée également par tous les Citoyens & tous les biens, ſans diſtinction.

V I.

Aucun impôt ne ſera accordé que pour le temps qui s'écoulera juſqu'au dernier jour de la Seſſion ſuivante. Toute contribution ceſſera, de droit, à cette époque, ſi elle n'eſt pas renouvelée.

V I I.

Le Corps légiſlatif préſentera ſes Décrets au Roi, ou ſéparément à meſure qu'ils ſeront rendus, ou enſemble, à la fin de chaque Seſſion.

V I I I

Le conſentement royal ſera exprimé ſur chaque Décret, par cette formule ſignée du Roi, *le Roi fera exécuter*; le refus ſuſpenſif ſera exprimé par celle-ci, *le Roi examinera.*

I X.

Après avoir conſenti au Décret, le Roi le fera ſceller, & ordonnera qu'ils ſoit adreſſé aux Tribunaux, aux Aſſemblées adminiſtratives & aux

Municipalités, pour être lu, publié, inscrit dans les registres, & exécuté sans délibération, difficulté ni retard.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31, 1789.